

**Coordination des organismes notifiés français
pour la directive 2009/48/CE**

Projet de compte rendu de la 67^e réunion

Date : Mardi 5 juin 2018

Horaire : 10 h 00 à 16 h 30 – accueil à partir de 09h30

Lieu(x) : Salle 2133 bâtiment Condorcet rue Louise Weiss 75 013 Paris

Points à l'ordre du jour (version du 16 mai 2018)

1. Présentation des participants

Tour de table (voir liste de présence en annexe)

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du Compte rendu CR 66

Commentaires de Kathy

PARTIE pour les ON et Autorités

4. Accréditation : point à date

Rappel du contexte : EAE , dans un doc officiel demande l'utilisation de l'ISO IEC 17065.

Les organismes notifiés sur la base de l'ISO 17025 devront se faire notifier selon l'ISO 17065.

LA transposition Fr prévoit une accréditation sur une norme d'essai. Donc problème l'ISO 17025 reste la norme de référence.

Il faudra un décret de modification devant le conseil d'Etat pour passer à l'ISO 17065.

D'autres sujets seront regroupés, par exemple nitrosamines.

Pas besoin de passer immédiatement à l'ISO 17065 pour les organismes déjà accrédités.

Pour les nouvelles demandes, des éléments supplémentaires, en plus de l'ISO 17025 vont être demandés pour couvrir les points indépendance et impartialité.

La commission semble accepter cette phase de transition Fr.

Mise en place sous 18 mois le temps de monter les dossiers ? En cours de réflexion.

Dans tous les cas, l'ISO 17065 sera la norme pour la prochaine notification.

Prochaine étape : envoi de la liste des éléments à fournir au COFRAC.

5. Sujets traités au niveau du Toys Expert Group

Adco : Squishies : +3 ans pour la France. La Belgique classe en moins de trois ans officiellement. L'Espagne semble être du même avis.

Suède, Danemark étude au cas par cas.

Caractéristiques pour classement +3 ans en France. Côté collection,

Pufferball/yoyo ball : rapex semaine 20. A12/0686/18. L'Espagne rappelle un yoyo ball car NC en classement moins de trois ans.

Publication directive CrVI.

Comité expert du mois de novembre : le sujet fragrance pourrait être discuté pour l'ajout de 6 « parfums » à la liste incluse dans le directive (3 déjà présents dans le règlement cosmétique, 2 en voie d'inclusion et 1 dernier en cours d'étude) Voir avec Com S51C.

6. Sujets traités au niveau de la coordination NB – TOYS

Compte rendu de la journée groupe de travail ainsi que de la réunion des ON.

Présents pour la France : BV, LNE, TIE, Intertek, SGS, Albhades, SCL Lille

Journée atelier : à Leuven, pas plus de participants qu'en temps normal. Forte présence Allemande pour animer la journée.

Atelier CE de type un peu surprenant : jouet connecté pour protection des données, liquide dans les jouets.

Propositions / Sujets à travailler pour la prochaine réunion.

Peluche Bouillotte : pourquoi ne pas l'intégrer dans une norme ?

Quide Protocole flying toys : nouvelle version à prévoir sans les jouets intégrer dans l'A1 à l'EN 71-1. ???

Prochaine réunion prévue le 13 septembre.

7. Retour sur la réunion des animateurs EuroLab du 13 avril 2018

Pour bilan groupe jouet : force de proposition pour NB TOYS et commission AFNOR.

8. Point sur les questions traitées par mail

- Applicabilité de REACH entrées phtalates et HAP sur les « coating ». Réponse de l'ECHA et suite à donner → sortie du guide HAP.

Page 5 du Guide du 07 March 2018 *Guideline on the scope of restriction entry 50 of Annex XVII to REACH: Polycyclic aromatic hydrocarbons in articles supplied to the general public*: For example, this could be the case if an article has a painted coating containing a synthetic organic polymer. In relation to lacquered coatings, if the starting material of a lacquer is a synthetic organic polymer, the article falls under the scope of the restriction.

- Barre d'activité marquage 7.11



Il s'agit d'une barre d'activités musicale dont l'utilisation est illustrée sur les photos ci-dessous. Considérez-vous que le marquage 7.11 de la norme EN71-1 est applicable :

«Attention. Afin d'éviter tout risque de blessure suite à un enchevêtrement, ôter le jouet dès que l'enfant tente de se mettre à quatre pattes ou de ramper.»

Réponse : Dans l'annexe A29 : il est question de danger de strangulation

Le dispositif de fixation du produit et le produit lui même ne contient pas d'élément répondant à la définition de corde telle que présenté dans le § Corde de l'EN 71-1. Il n'y a pas de risque d'enchevêtrement.

→ pas de remontée AFNOR car produit confidentiel et accord de l'ensemble du groupe sur la non-applicabilité du marquage 7.11.

- Stabilité des jouets porteurs



Réponse : L'essai de stabilité s'applique en mode siège. Hauteur de siège accessible à des enfants de 18 mois/ 2 ans Les pieds touchent le sol. Remontée AFNOR par Pourquery.

- Marquage 7.2

Sur la partie gauche de ce marquage apparait la phrase : « Attention ! danger d'étouffement en raison de petites pièces.

Sur la partie droite, il n'y a que le symbole de restriction d'âge.

- EN 71-3 : liste des organo-étains testés pour mise à jour.

	Organo-étains du tableau 2 EN 71-3	diméthylétain	Tricyclohexyl étain	Triocylétain	tripropylétain	Triméthylétain
LNE	X					
BV	X	Option X				
Pourquery	X		X			

SCL	X	X	X		X	
SGS	X	X	X		X	
Intertek	X	Option X	Option X	Option X		Option X

- Oreilles en matière textile, fixées sur une capuche répondent elles à la définition de cordon décoratif (EN14682)



Le produit en photo n'est pas considéré comme jouet. Il s'agit d'un exemple du type d'oreilles textiles que l'on peut trouver sur des costumes de déguisement jouet.

Réponse :

Lorsque les oreilles sont rembourées : **recherches en cours dans documents anciens. A compléter.**

Lorsque les oreilles ne sont pas rembourées : elles sont considérées comme des cordons décoratifs ; pour la classe d'âge 0-7 ans, elles ne sont donc pas autorisées sur la capuche et à l'arrière du cou (clause 3.2.2) ; pour la classe d'âge 7-14 ans, leur longueur est limitée à 7,5 cm (clause 3.3.3),

- Pâte à slime et produit similaire :

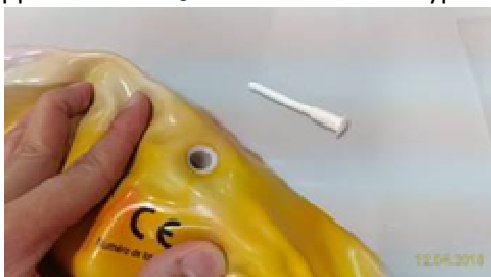
Le guide explicatif de la directive 2009/48 sur la sécurité des jouets précise bien page 115 que les pâtes Slimes sont des matières collantes devant être soumises aux limites de migration de la catégorie II.

Une nuance peut être apportée sur des produits nommés pâte à prout. Ces produits sont moins liquide et peuvent entrer dans la catégorie I. Etude au cas par cas en fonction de la viscosité de la pâte à prout.

Question complémentaire : application de l'EN 71-4 lorsque le jouet contient une poudre permettant de fabriquer un slime ? Non il ne s'agit pas d'une expérience chimique, seulement de la mise en fonction de la pâte. Idem pour par exemple de la peinture en poudre à laquelle il faut ajouter de l'eau.

Essai EN 71-3 sur le produit fini ? oui

- Applicabilité du § 4.18 au bouchons type aiguille



Réponse : pas de consensus : remontée à l'AFNOR.

9. Travaux à réaliser pour retour à la commission AFNOR S 51 C

Remonter les demandes d'interprétations :

Cordon oreille de lapin

Bouchon type aiguille dans 4.18

Stabilité des jouets porteur pour les trottinettes évolutives avec siège.

10. Notes techniques

11. Questions diverses

12. Dates , lieu, heure des prochaines réunions

Réunions 2018:

- 25 Janvier
- 5 Juin
- 25 Septembre